



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de l'Alimentation et de la Viticulture

## Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive d'exécution (UE) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux ;

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes, est ajoutée une ligne dans le tableau intitulé « Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes », libellée comme suit :

«Tomato brown rugose fruit virus [ToBRFV]	<i>Capsicum annuum</i> L., à l'exception des semences appartenant à une variété connue pour être résistante au ToBRFV <i>Solanum lycopersicum</i> L. et ses hybrides	0 % »
-------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

**Art. 2.** Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.